

INTITULÉ DE L'ÉPREUVE : _____

LIEU DE L'ÉPREUVE : Le Mans Karting International (France)DATE DE L'ÉPREUVE : 02-06/10/2024FAIT SURVENU PENDANT : **Manche qualificative 1**DONT LE DÉPART A EU LIEU À (HEURE/MINUTES) : 04/10/2024 - 15:11LE PILOTE N° : 743 NOM : GROTTOLI PRÉNOM : QuentinCATÉGORIE : KA 100 - 158 N° DE LICENCE : KA 100 - 158/743

NATURE DE L'INFRACTION CONSTATÉE :

Les commissaires sportifs, qui ont reçu un rapport d'un Juge de Faits et après l'avoir examiné, ont étudié la question suivante et ont déterminé ce qui suit :

- Le pilote mentionné ci-dessus avait son carénage avant dans une position incorrecte lorsque le drapeau à damier a été agité.
 - Ce fait est une violation de l'art. 2.3.3 des prescriptions générales CIK/FIA 2024.
 - Les commissaires sportifs infligent cette pénalité conformément à l'Art. 2.3.3 des Prescriptions générales CIK-FIA 2024 et à l'Art.12.3 du Code Sportif International FIA 2024.
- Il est rappelé au concurrent que, conformément à l'article 2.3.3 des Prescriptions générales CIK-FIA 2024, la sanction ci-dessus n'est pas susceptible d'appel.

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION :

PERRONNET Cathy - Juge de fait

DÉCISION DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS :

Pénalité de 5s : position non conforme du carénage avant (Art 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2024).

DÉCISION COMMUNIQUÉE AU PILOTE/CONCURRENT :

GROTTOLI Quentin - CHAPON EricDATE : 04/10/2024 À (HEURE/MINUTES) : 15:36

MEMBRES DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRÉSIDENT DU COLLÈGE

NOM/PRÉNOM : NAVARRO Bernard (FRA)N° LICENCE : 59108

SIGNATURE :

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM/PRÉNOM : DEJUNIAT Odette (FRA)N° LICENCE : 84650

SIGNATURE :

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM/PRÉNOM : JOUIN Dominique (FRA)N° LICENCE : 114447

SIGNATURE :

SIGNATURES

PILOTE

CONCURRENT *

TUTEUR

HEURE D'AFFICHAGE
(HEURE/MINUTES)

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COMMISSION SPORTIVE, AFFICHAGE, CHRONOMÉTRAGE

* Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus, prise à son encontre, ainsi que du motif la justifiant. Il reconnaît, par ailleurs, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours : DROIT D'APPEL, Règlementation ASN et des conséquences qui en découlent (juridiques et financières).

Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision, au Directeur de course ou à un Commissaire Sportif, son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette déclaration d'appel une caution d'appel de : 3 300 € (appel national FFSA en 2014). Il devra confirmer son intention en envoyant sa lettre à l'ASN dans les formes et délais prévus par les règlements applicables.